



Arrêt

**n° 212 629 du 22 novembre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHIBANE
Rue Brogniez 41/3
1070 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, pris et notifiés le 28 décembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 janvier 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 30 avril 2018.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. KARIM loco Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 4 février 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour pour motif médical (article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980), qu'il a complétée les 4 décembre 2009 et 13 février 2011. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet assortie d'un ordre de quitter le territoire en date du 9 mars 2011. Le recours diligenté contre ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 212 628 du 22 novembre 2018.

1.2. Le 5 avril 2011, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

1.3. Le 12 avril 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée non fondée par une décision du 18 octobre 2012. Le recours diligenté contre cette décision a été rejeté par un arrêt n°195 657 du 28 novembre 2017.

1.4. Le 28 décembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

article 74/14 §3,1°: il existe un risque de fuite

article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique

L'intéressé n'as pas obtempéré l'ordre de quitter le territoire du 18/10/12

En exécution de l'article 74/14, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le délai prévu à l'alinéa 1er, est prolongé dejours.

En exécution de l'article 74/14, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il est enjoint à l'intéressé de:

O se présenter lorsque le bourgmestre ou son délégué ou l'agent ou fonctionnaire de l'office des étrangers le demande.....

..... et /ou ;

Odéposer une garantie financière couvrant les frais occasionnés par le séjour et l'éloignement auprès de la Caisse des dépôts et Consignations

.....et/ou ;

O remettre une copie des documents d'identité:et /ou;

MOTIF DE LA DECISION :

En vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

MOTIF DE LA DECISION :

Il y des risques de fuites: L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique et il n'as pas obtempéré l'ordre de quitter le territoire du 18/10/12.»

1.5. Le 22 mars 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un moyen unique pris de la violation de « l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.2. Il fait grief, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la demande de régularisation introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et toujours en cours d'examen auprès de ses services. Il estime en effet que, dès lors que pareille demande était toujours en cours, la partie ne pouvait prendre un ordre de quitter le territoire sans répondre au préalable à cette demande et qu'à défaut, elle a violé son obligation de motivation formelle.

3. Discussion

3.1. Le Conseil ne peut que constater que le moyen manque en fait. En effet, si le requérant a bien introduit le 12 avril 2011, soit avant la prise de actes attaqués, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il apparaît néanmoins à la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse a préalablement répondu à cette demande, en prenant le 18 octobre 2012, une décision de rejet. Le recours enrôlé contre cette décision a par ailleurs été rejeté par un arrêt n°195 657 du 28 novembre 2017. Le requérant a certes, à la suite de son accident de la circulation, introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour mais celle-ci est datée du 25 mars 2013 et est donc postérieure aux actes attaqués. Il ne saurait en conséquence être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir répondu avant de prendre l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée attaqués.

3.2. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé. Le recours doit en conséquence être rejeté.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille dix-huit par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM